

Décision individuelle n°234/2026

*PPétitionnaire : Association communale de chasse agréée de Bourg d'Oisans
Adresse : Mairie – 1 rue Humbert – 38520 Le Bourg d'Oisans
Localisation : Clapier Carré et Epichat
Nature de la demande : Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier
Dossier suivi par : Annick Martinet – Narcisse Certain*

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment la modalité n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-06-23-00014 du 23 juin 2026 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Isère ;

Vu la demande formulée par Monsieur Picca Benjamin, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bourg d'Oisans ;

Considérant que les chasseurs s'engagent à circuler avec les armes non chargées, les fusils cassés et les culasses, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter certains territoires de chasse situés hors du cœur, le passages des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 13 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de l'autorisation

L'Association Communale de Chasse Agréée de Bourg d'Oisans, représentée par son président, Monsieur Picca Benjamin, est autorisée à circuler à pied uniquement sur les secteurs et de l'Epicha et de Clapier Carré depuis les Gauchoirs (commune de Le Bourg d'Oisans), dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
 - les armes non chargées,
 - les fusils cassés,
 - les chargeurs et culasses des carabines démontées et dans le sac,
2. les chiens sont interdits, même tenus en laisse,
3. les sociétaires de l'ACCA de Bourg d'Oisans qui souhaiteraient se servir de la « troisième cabane » *entre le 10 septembre et le 16 novembre 2026* comme refuge temporaire devront préalablement se faire connaître auprès de la cheffe de secteur de l'Oisans et préciser les dates de leur passage,
4. toute sécurisation, reprise, ou balisage du cheminement d'accès situé en zone cœur est soumis à autorisation des services du Parc national.
5. la présente autorisation est strictement limitée aux itinéraires et aux conditions définis ci-dessus.
6. en cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement.
7. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles des agents du Parc national des Écrins, lesquels pourront vérifier le respect des prescriptions de la présente décision ainsi que l'appartenance de à l'association communale de chasse agréée de Bourg d'Oisans ;
8. le Président de l'association communale de chasse agréée de Bourg d'Oisans est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain ;
9. faire parvenir à la cheffe du secteur de l'Oisans, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2026-2027 et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle,. Par ailleurs, vous voudrez bien transmettre en fin de saison, à la cheffe du secteur, un tableau récapitulatif des animaux tirés par âge et sexe ainsi que les mesures biométriques si vous en effectuez ;

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2026-2027.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, réalisés par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou par les agents commissionnés et assermentés compétents.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas son bénéficiaire du respect des autres réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Écrins.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation du Parc national des Écrins expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

En cas de manquement aux prescriptions de la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : Publication

La présente décision est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 9 septembre 2026

Le directeur par intérim,



Samuel SEMPE

copie : secteur de l'Oisans-Valbonnais